

Note externe

De	Jerome Landry	Date	Le 17 avril 2014
Ligne directe	+1 418.640.5037		
Courriel	Jerome.Landry@nortonrosefulbright.com	N/Réf	01023584-0004

À	Alain Roy, Directeur général Réseau du sport étudiant du Québec	V/Réf	
----------	---	--------------	--

La responsabilité du RSEQ en lien avec les blessures sportives

Vous nous avez demandé de confirmer le cadre juridique applicable à l'organisation d'événements à caractère sportif pour un organisme tel le Réseau du sport étudiant du Québec (**RSEQ**), plus particulièrement dans le contexte des blessures qui pourraient être subies par des athlètes participant aux activités organisées par le RSEQ.

Cette note présente (i), dans les grandes lignes, les sources légales de responsabilités pour un organisme tel le RSEQ en tant qu'organisateur d'activités sportives, plus particulièrement quant à sa responsabilité pour des blessures subies par les athlètes, et la notion d'acceptation des risques par un athlète, (ii) nos recommandations quant aux processus à mettre en place aux fins de limiter la responsabilité et les risques pour le RSEQ et (iii) nos suggestions sur le document intitulé « Avis - Gestion des risques de blessures sportives et des commotions cérébrales en lien avec les responsabilités civiles – 24 février 2013 » (**l'Avis du RSEQ**).

1. SOURCES DE RESPONSABILITÉS ET ACCEPTATION DES RISQUES**A. Généralités**

Au Québec, selon l'article 1457 du *Code civil du Québec (CcQ)*, toute personne est responsable du préjudice qu'elle cause à autrui et ce, même sur une base extracontractuelle¹. Chaque personne est donc tenue à une obligation générale de prudence et de diligence.

De plus, selon l'article 1474 du CcQ, il est impossible d'exclure ou de limiter sa responsabilité à l'égard du préjudice corporel causé à autrui ou pour un préjudice découlant de sa faute lourde ou intentionnelle. Ainsi, bien qu'il soit fréquent d'utiliser de tels documents, une décharge de responsabilité ne peut servir à exclure ou limiter son obligation de réparer. Toutefois, selon l'article 1476 du CcQ, un tel document peut valoir dénonciation d'un danger.

¹ Les articles pertinents du CcQ sont reproduits en Annexe A.
[DOCSQUE: 1179235\1](#)

En vertu de l'article 1477 du CcQ, l'acceptation des risques par une victime n'a pas pour effet d'éteindre son droit à un recours contre l'auteur du préjudice mais peut parfois entraîner un partage de responsabilité .

Finalement, dans les cas où le préjudice découle de la faute de plusieurs personnes, la responsabilité relative à un évènement causant un préjudice est proportionnelle à la gravité de la faute respective de chaque personne en vertu de l'article 1478 du CcQ.

B. Applications au RSEQ

i. Obligation générale de prudence et de diligence

Le RSEQ est donc tenu, à l'égard des athlètes d'une obligation générale de prudence et de diligence. Les principaux éléments de cette responsabilité sont² :

1. l'observation des règlements publics et privés applicables à l'installation ou à l'activité visée. Notons par exemple les lois et règlements municipaux, la *Loi sur la sécurité dans les sports*, le *Règlement déterminant les matières sur lesquelles doit porter un règlement de sécurité* et les règlements des fédérations ou associations sportives reconnues;
2. la surveillance des adeptes; et
3. la sécurité des installations et équipements.

Cette obligation de prudence et de diligence est décrite plus en détails de la façon suivante³ :

« L'obligation de prudence et de diligence assumée par les organisateurs se définit comme un ensemble de gestes dont l'accomplissement assure la sécurité des personnes dont l'exploitant, le promoteur, ou le moniteur doivent répondre. Pour cette raison, c'est, la plupart du temps, une faute d'omission qui est reprochée au débiteur de l'obligation de sécurité.

[...]

Avant tout, l'organisateur de sports est tenu de se conformer aux dispositions législatives, statutaires ou réglementaires régissant l'activité qu'il exerce.

En second lieu, il doit, de sa propre initiative, prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des personnes qui s'en remettent à lui dans l'exercice de leurs activités. »

[Notre soulignement]

Ainsi, notons d'une part que le RSEQ doit se conformer aux dispositions émanant des autorités locales, régionales ou nationales ainsi qu'à la réglementation interne de certaines associations ou fédérations sportives. Qu'elles soient d'origine privée ou étatique, ces règles constituent, pour les organisateurs, partie intégrante de leur obligation de sécurité. Y contrevenir, c'est commettre une faute génératrice de responsabilité civile, si telle contravention est en relation de cause à effet avec la réalisation d'un préjudice⁴. D'autre part, le RSEQ doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des athlètes.

² Renée JOYAL-POUPART, *Les sports et le droit : tour d'horizon et commentaires*, Les cahiers de droit, vol. 23, no 2, 1982, p.479-485.

³ Renée JOYAL-POUPART, *La responsabilité civile en matière de sports au Québec et en France*, Les Presses de l'Université de Montréal, 1975, p.164 et 165.

⁴ *Ibid*, p. 165

ii. Obligations de moyens

En d'autres mots, cette obligation de prudence et de diligence en est une de moyen et non de résultat. Pour limiter ou exonérer sa responsabilité, **le RSEQ doit prouver qu'il a pris les moyens nécessaires pour éviter les blessures prévisibles.**

iii. Faute et lien de causalité

Finalement, rappelons que le dommage doit découler directement de la faute qui est reprochée au RSEQ pour qu'une part de responsabilité lui soit imputable. Si, par exemple, le RSEQ commettait une faute mais que, par ailleurs, le dommage subi par un athlète ne tiendrait uniquement qu'à son insouciance, alors le RSEQ ne sera pas tenu responsable puisqu'il n'y a pas de lien de causalité entre la faute du RSEQ et le préjudice de l'athlète.

iv. Autres moyens d'exonération de responsabilité

Le RSEQ pourrait également tenter d'exclure ou de diminuer sa responsabilité dans les cas suivants :

1. si la faute de l'athlète est retenue comme la cause unique du préjudice, le RSEQ pourrait être exonéré de toute responsabilité et si cette faute a concouru avec une faute du RSEQ ou d'une autre personne, il pourrait y avoir lieu à un partage de responsabilité;
2. le RSEQ pourrait aussi être exonéré en cas de force majeure.

v. Exemples d'applications

1. En ce qui concerne l'équipement, dans la mesure où il est fourni par l'organisateur, il devra respecter les normes et règles en vigueur pour le type de sport ou la nature de l'activité.⁵
2. Les activités organisées par un organisateur d'événements se doivent d'être supervisées et les instructions y relatives données en temps utile⁶.
3. Un organisateur d'événements et son personnel ne peuvent exonérer leur responsabilité, à l'égard d'un accident survenu, en invoquant l'ignorance d'une norme ou d'un règlement applicable.⁷
4. Un organisateur d'une activité sportive amicale, qui n'a pas pour but d'en faire des profits assume une obligation de sécurité et de surveillance moins lourde que lors d'une activité structurée où les participants paient pour l'accès.⁸

C. Acceptation des risques

L'acceptation des risques par un athlète peut permettre au RSEQ d'exonérer ou de limiter sa part de responsabilité même si cette acceptation n'empêche pas le recours contre l'auteur du préjudice selon l'article 1477 du CcQ. Il existe trois conditions préalables à l'application de la notion d'acceptation des risques : (i) le risque doit être clair; (ii) la victime devait avoir connaissance du risque et avoir reçu, à cet effet, toute l'information nécessaire à la pratique de l'activité et aux risques qui lui sont inhérents afin de lui permettre

⁵ *Gomatos c. 2642-7864 Québec inc.* [1998] AZ-98021469 (C.S.)

⁶ *Fortier c. Rapid Reaction Hockey inc.* [1999] AZ-99036488 (C.Q.)

⁷ *Châtelain c. Prémont*, [1985] AZ-85031091 (C.P.)

⁸ *Philibert c. Giard*, [2006] AZ-50369742 (C.Q.)

de faire un choix libre et éclairé; (iii) il doit y avoir acceptation formelle ou tacite du risque par la victime. Cette acceptation du risque ne concerne que les risques normaux, raisonnables et prévisibles.⁹

Pour déterminer le degré de connaissance et l'acceptation tacite d'un athlète, son niveau d'expérience et son âge sont des critères qui seront pris en compte, de même que le caractère de l'activité en question.¹⁰ La participation à un sport collectif constitue, en principe, un consentement tacite aux risques clairs y afférent.¹¹

Au contraire, la notion de «piège» ne sera pas considérée comme un risque ayant pu être accepté par le participant à une activité sportive. Le piège implique une anomalie et une surprise, et portera habituellement sur une irrégularité dans l'environnement structurel, par exemple, une irrégularité au niveau du terrain.

D. Les formulaires d'exonération de responsabilité

Tel que mentionné précédemment, il est impossible d'exclure ou de limiter sa responsabilité à l'égard d'un préjudice corporel subi par un athlète. Cependant, la preuve de la connaissance et de l'acceptation du risque par un athlète est beaucoup plus facile à faire si ce dernier a signé un formulaire d'exonération de responsabilité. La signature d'un formulaire d'exonération de responsabilité ou d'acceptation des risques facilite l'obtention d'un consentement éclairé de la part d'un athlète. De plus, la signature d'un tel formulaire indique que : (i) l'organisateur a agi avec prudence et diligence en informant l'athlète des risques possibles; (ii) l'athlète a assumé ces risques; et (iii) l'athlète a été clairement informé que l'organisateur n'assume aucune responsabilité pour les risques liés à l'activité visée. Les tuteurs d'un mineur devraient également intervenir à un formulaire qui concerne ce dernier.

Un tel formulaire est un contrat et en conséquence le champ d'application de celui-ci doit être clairement défini. Le document devrait préciser qui est libéré, quelles sont les conduites exemptées et quelles sont les activités couvertes. La signature d'un tel formulaire doit être traitée sérieusement et les signataires ne doivent pas être pressés de signer. Si possible, le formulaire doit être distribué à l'avance de façon à permettre aux athlètes et à leurs parents, le cas échéant, de lire le document attentivement, d'être certain de bien l'avoir compris et, si possible, de le signer en présence d'un représentant du RSEQ, et ce, uniquement s'ils en acceptent les conditions. Le contenu ou la portée du document, la façon et le moment où il a été présenté ainsi que la manière dont il a été signé sont tous des éléments qui pourront influencer la décision d'un juge qui aurait à déterminer dans quelle mesure un tel formulaire est opposable à un athlète.

2. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Sur la base de ce qui précède, voici une liste, non exhaustive, d'actions et de processus qui pourraient être mis en place et qui pourraient avoir pour effet de diminuer les risques pour le RSEQ :

1. Le RSEQ doit prendre les moyens pour s'assurer que les activités qu'il offre respectent les règlements publics et privés applicables à l'activité concernée;
 - a. Mettre en place une politique ou des exigences de formation des athlètes et des intervenants afin qu'ils soient au fait des normes réglementaires applicables aux activités auxquelles ils prennent part ou gèrent (ex : rencontres en début de saison, remise des règlements aux athlètes, formation continue, etc.). Ces documents pourraient faire partie des planches à pinces;

⁹ Vincent KARIM, Les obligations [vol. 1], «De certains cas d'exonération de responsabilité», 3^e éd., Wilson et Lafleur

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Patrice DESLAURIERS et Christine PARENT-ROBERTS, «De l'impact de la création d'un risque sur la réparation du préjudice corporel», *Développements récents*, volume 252 – Le préjudice corporel, 2006

- b. Mettre en place des processus pour valider les qualifications des intervenants (ex : exiger la liste des entraîneurs des membres et une confirmation à l'effet qu'ils possèdent les qualifications requises, s'assurer que les exigences sur le plan des qualifications sont connues des divers intervenants, sanctionner au besoin, etc.);
 - c. Le RSEQ devrait mettre en place des processus pour s'assurer de se tenir informé des changements aux règlements applicables (ex : désigner une personne responsable à l'interne, exiger que les fédérations sportives lui communique les modifications, etc.);
 - d. S'assurer de ne pas tolérer les comportements qui ne respectent pas les règlements (ex : violence);
2. Pour chaque activité, s'assurer qu'un nombre suffisant d'intervenants est sur place pour remplir les besoins immédiats de surveillance et ainsi se conformer à l'obligation générale de sécurité (ex : entraîneurs et arbitres);
3. Mettre en place des processus de vérification de l'équipement, des lieux et des infrastructures pour chaque sport supervisé par le RSEQ (ex : communiquer les règlements applicables aux membres et exiger leur respect, sanctionner au besoin, etc.);
4. Créer des fiches d'acceptation des risques spécifiques pour chaque sport et les faire signer par les athlètes et leurs tuteurs légaux préalablement à leur participation à une activité organisée par le RSEQ. Ces fiches d'acceptation devront être complètes et individualisées pour chaque sport et comporter une liste exhaustive des risques qui lui sont inhérents. Il nous ferait plaisir de vous accompagner dans la préparation de ces fiches;
5. Pour chaque sport supervisé par lui, le RSEQ pourrait créer, et mettre à la connaissance des athlètes et des intervenants, un document explicatif relatif aux activités concernées, lieux, équipements, et infrastructures, identifiant les zones à risques, et offrir des formations au même sujet;
6. Créer un fascicule général d'information portant sur les blessures les plus fréquentes relatives à certains sports, notamment de contact, et les distribuer aux athlètes et aux intervenants.

ANNEXE A
Articles pertinents du *Code civil du Québec*

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

1474. Une personne ne peut exclure ou limiter sa responsabilité pour le préjudice matériel causé à autrui par une faute intentionnelle ou une faute lourde; la faute lourde est celle qui dénote une insouciance, une imprudence ou une négligence grossières.

Elle ne peut aucunement exclure ou limiter sa responsabilité pour le préjudice corporel ou moral causé à autrui.

1476. On ne peut, par un avis, exclure ou limiter, à l'égard des tiers, son obligation de réparer; mais, pareil avis peut valoir dénonciation d'un danger.

1477. L'acceptation de risques par la victime, même si elle peut, eu égard aux circonstances, être considérée comme une imprudence, n'emporte pas renonciation à son recours contre l'auteur du préjudice.

1478. Lorsque le préjudice est causé par plusieurs personnes, la responsabilité se partage entre elles en proportion de la gravité de leur faute respective.

La faute de la victime, commune dans ses effets avec celle de l'auteur, entraîne également un tel partage.